



## ARRÊTÉ N° 2024 -10-14AM

**portant interdiction exceptionnelle  
des activités nautiques, de la circulation piétonne  
en bord de mer et sur les zones littorales comprises  
entre l'embouchure de la rivière des Galets,  
la pointe des Galets au droit des installations  
de la SRPP et le Port Est**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral n°1172 portant approbation de la disposition spécifique « Vigilances météorologiques et crues » en date du 28 juin 2022 ;

VU le courriel de la Sous-préfecture en date du 23 août 2024 invitant les maires à prendre des arrêtés municipaux interdisant la présence de la population sur les sentiers littoraux et autres bords de mer face aux phénomènes de houle et de vents forts au cours du week-end du 24 au 25 août 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est prévu un passage en vigilance vagues submersion orange en début de soirée du 24 août 2024 ;

**CONSIDERANT** le danger important potentiellement encouru par les personnes en raison de la présence d'une dépression qui sévit actuellement dans la zone entraînant un risque de forte houle sur les zones littorales de la commune de Le Port au cours du week-end du 24 au 25 août 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer par précaution, complémentairement avec les autorités compétentes, la sécurité des personnes ;

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1 – OBJET

Du 24 août 2024 à compter de 12h00 et jusqu'au 25 août 2024 à 14h00, les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage et la circulation piétonne sur les plages, le parcours de santé du littoral, les digues (bande littorale du domaine public maritime) et les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que les canaux communaux de la commune de Le Port entre l'embouchure de la rivière des Galets, la Pointe des Galets au droit des installations de la SRPP et le Port Est, sont interdits.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 3 – SANCTION**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **23 AOUT 2024**

**LE MAIRE**



La Directrice Générale des Services  
par Intérim

Prisca AURE

